

ANNEXE A LA DELIBERATION

PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DE LA SOUBRETIERE AFFECTES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE PETITE ENFANCE, ENFANCE-JEUNESSE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON



Procès-verbal de transfert de biens et d'équipements de l'ensemble immobilier du site de la Soubretière affectés à l'exercice de la compétence Petite enfance, Enfance-Jeunesse par la Communauté de communes Estuaire et Sillon

Entre les soussignés :

La Commune de Savenay,

Dont le siège est situé au 2 rue du Parc des Sports à Savenay, représentée par Monsieur Michel MEZARD Maire de Savenay et dûment habilité en vertu d'une délibération du 7 avril 2024 ,

Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

et,

La Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Dont le siège est situé au 2 bd de la Loire, représentée par Monsieur Rémy NICOLEAU, Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et dûment habilité en vertu d'une délibération du 28 mars 2024

Ci-après dénommée « la CCES » d'autre part,

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

- Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22/12/2016, de la Préfecture de Loire-Atlantique, portant création de la Communauté de Communes et les statuts annexés ;

Vu l'arrêté du 23/11/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-5-III du code général des collectivités territoriales, «le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de ses statuts, figure au nombre des compétences supplémentaires de la Communauté de communes, la compétence en matière d'actions sociales d'intérêt communautaire que sont la petite enfance, l'enfance et la jeunesse

Considérant la délibération du conseil municipal de Savenay en date du 18 juin 2008 et vu la décision n°68/2008 du président de la Communauté de communes Loire et Sillon relative au procès-verbal de mise à disposition de moyens pour l'exercice de la compétence Construction, aménagement, entretien, et gestion des relais d'assistantes maternelles » par la communauté de communes Loire et Sillon en affectant l'équipement dénommé « Relais des assistantes maternelles » , situé Allée des marronniers.

Considérant la délibération du conseil municipal de Savenay en date du 20 mars 2013 et du conseil communautaire de Loire et Sillon en date du 14 février 2013 relative au procès-verbal de mise à disposition de moyens pour l'exercice de la compétence Accueil collectif Petite enfance à Savenay par la communauté de communes Loire et Sillon en affectant l'équipement dénommé « Halte-garderie », situé Allée des marronniers.

Considérant la délibération du conseil municipal de Savenay en date du 12 décembre 2019 et du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 11 mars 2020 relative à la convention de mise à disposition de locaux communaux partagés, dans le cadre du transfert de la compétence enfance-jeunesse, signée le 20 avril 2020 entre la commune et la Communauté de communes Estuaire et Sillon, comprenant notamment une partie de l'ancienne école de la soubretière et son modulaire ainsi que la maison de l'enfance.

Considérant la délibération du conseil municipal de Savenay en date du 12 décembre 2019 et du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 11 mars 2020 relative à la convention de mise à disposition de locaux communaux dédiés, à compter du 1^{er} janvier 2019 dans le cadre du transfert de la compétence enfance-jeunesse, signée le 20 avril 2020 entre la commune et la Communauté de communes Estuaire et Sillon, comprenant notamment Le Bocal », rue de la soubretière.

Considérant que la commune a libéré de toute occupation, l'ancienne école de la soubretière et son modulaire ainsi que la maison de l'enfance afin que la CCES puisse en disposer totalement pour exercer la compétence Petite enfance, enfance et jeunesse.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du Procès-verbal de transfert

Le présent procès-verbal a pour objet de mettre à la disposition de la CCES les bâtiments, et les mobiliers qu'ils contiennent, appartenant à la Commune, nécessaires à l'exercice de la compétence Petite enfance, enfance et jeunesse.

Article 2 : Consistance des biens

La commune met à disposition de la CCES l'ensemble immobilier situé rue des Marronniers et rue de la soubretière comprenant les locaux tels que décrits ci-dessous, situés sur la parcelle cadastrale AX 62 (3010m²) et AX341 (607m²).

- Le relais petite enfance, sur la commune de Savenay (44260) déjà mis à disposition depuis 2007
- La halte-garderie les Lutins du Sillon, sur la commune de Savenay (44260) déjà mis à disposition depuis 2013
- « Le Bocal », rue de la soubretière sur la commune de Savenay (44260) déjà mis à disposition depuis le 1/1/2019
- La totalité de l'ancienne école de la soubretière et son modulaire sur la commune de Savenay (44260) situé rue de la Soubretière,
- La maison de l'enfance, située rue des marronniers sur la commune de Savenay (44260)

Le plan cadastral correspondant du bien immobilier figurent en annexe 1.

Désignation des locaux composant le bien immobilier	Surface en m² (1 442 m²)
Le relais petite enfance	960 m ²
La halte garderie les Lutins du Sillon	
La maison de l'enfance	
« Le Bocal »,	105
L'ancienne école de la soubretière et son modulaire	377

Il est à noter que les surfaces sont données à titre indicatif, lorsqu'elles sont connues.

Les cours et espaces extérieurs nécessaires au fonctionnement du site sont également transférés (cours, clôtures, espaces de jeux inclus dans l'enceinte du site).

Article 3 : État des biens immobiliers et mobiliers

La CCES prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire a été dressé le 7/12/2023 et est annexé (annexe 2) aux présentes. La commune s'engage à remplacer les vitrages cassés identifiés dans la maison de l'enfance et l'ex-école Soubretière, et à remettre en service les 2 WC inutilisés.

La commune transfère à la CCES, l'ensemble des biens meubles (mobilier, petit matériel...) (annexe 3), existants à la date de transfert de la compétence et nécessaires à l'exercice de la mission de service public Petite enfance, enfance et jeunesse.

Article 4 : Administration des bâtiments

Conformément aux articles L. 1321-2 et L. 1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la CCES assume sur les bâtiments mis à disposition par la commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La CCES possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.

La CCES peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments à la mise en œuvre de la compétence Petite enfance, enfance et jeunesse.

La CCES s'engage cependant avant de procéder aux travaux à en aviser la Commune.

Article 5 : Responsabilité sur les bâtiments transférés à la Communauté de communes

La CCES reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur du présent procès-verbal.

Article 6 : Contrats en cours

La CCES est subrogée à la commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux bâtiments affectés à la mise en œuvre de la compétence Petite enfance, enfance et jeunesse. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, d'assurances etc. à compter du 15/04/2024.

Il est précisé que la Commune n'a pas contracté d'emprunts spécifiquement affectés au financement des biens et équipements mis à disposition.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des bâtiments affectés à la compétence Petite enfance, enfance et jeunesse a lieu à titre gratuit.

Dans le cadre des opérations électorales, la CCES consent à mettre à disposition de la commune les locaux de la maison de l'enfance sous réserve d'une demande formalisée expressément 1 mois à l'avance. En aucun cas, les installations et désinstallations nécessaires aux opérations électorales ne viendront directement ou indirectement impacter l'usage des bâtiments et l'activité des services et publics accueillis.

Article 8 – Entrée en vigueur et durée de la mise à disposition

Le présent procès-verbal entrera en vigueur le lundi 15 avril 2024

Le présent procès-verbal prendra fin lorsque les bâtiments mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence Petite enfance, enfance et jeunesse. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont

restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la CCES. La CCES est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence Petite enfance, enfance et jeunesse conformément à l'article L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence Petite enfance, enfance et jeunesse à la commune, de retrait de la commune et de dissolution de la CCES, conformément à l'article L. 5211 du code général des collectivités territoriales.

Ce procès-verbal peut, à tout moment, être modifié par voie d'avenant. Il peut également être résilié d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, il est nécessaire de respecter un préavis de 3 mois. Cette demande doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de s'élever relativement à la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nantes.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Annexe 1 : plan cadastral du bien

Annexe 2 : état des lieux contradictoire

Annexe 3 : liste des biens mobiliers mis à disposition

Annexe 4 : inventaire comptable

Fait à Savenay, le

Le Maire,

Michel MÉZARD

Le Président de la CCES,

Rémy NICOLEAU